

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION A

ARRÊT DU : 08 SEPTEMBRE 2014

(Rédacteur : Brigitte ROUSSEL, président,)

N° de rôle : **13/00421**

SARL COPIDOC

c/

SA LEXTENSO EDITIONS

Nature de la décision : **AU FOND**

Grosse délivrée le :

aux avocats

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 13 novembre 2012 par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (chambre : 1°, RG : 10/09036) suivant déclaration d'appel du 21 janvier 2013

APPELANTE :

SARL COPIDOC, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis 48 rue des Lois - 31000 TOULOUSE

représentée par la SCP GRAVELLIER - LIEF - DE LAGAUSIE, avocat postulant au barreau de BORDEAUX, et assistée de Maître BAVARD substituant Maître Jean-Gervais SOURZAC, avocats plaidants au barreau de TOULOUSE

INTIMÉE :

SA LEXTENSO EDITIONS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social sis 33 rue du Mail - 75002 PARIS 02

représentée par Maître Thierry WICKERS de la SELAS EXEME ACTION, avocat postulant au barreau de BORDEAUX, et assistée de Maître Louis MOREL L'HORCET du cabinet MHM, avocat plaidant au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 mai 2014 en audience publique, devant la cour composée de :

Brigitte ROUSSEL, président,

Thierry LIPPMANN, conseiller,

Jean-Pierre FRANCO, conseiller,

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Véronique SAIGE

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

* * *

La société LEXTENSO Editions est locataire gérant du répertoire DEFRENOIS spécialisé dans l'édition et la diffusion d'ouvrages et de contenus juridiques.

Elle édite notamment une collection intitulée "Recueil de solutions d'examens professionnels" en plusieurs tomes, chaque exemplaire étant vendu entre 60 et 70 euros.

En mai 2010, Mme Mocaer, responsable des ventes chez LEXTENSO, a été informée par la Librairie des Lois à Toulouse que des étudiants étaient en possession d'exemplaires photocopiés et reliés du tome 2.

Elle a contacté le magasin de reprographie la société COPIDOC situé rue des Lois à Toulouse qui lui a confirmé détenir des fichiers informatiques permettant la reproduction de cet ouvrage pour un prix entre 20 et 30 euros.

Par ordonnance du 11 juin 2010, la société LEXTENSO a obtenu l'autorisation de faire pratiquer dans les locaux de la société COPIDOC, par un huissier, une saisie réelle de deux exemplaires et reproductions par photocopie des ouvrages de sa collection, une saisie descriptive des produits contrefaisants et du matériel informatique relatif aux fichiers et à la base de donnée permettant la reproduction de ses ouvrages, la consignation des déclarations au cours des opérations, ainsi que toutes recherches et constatations utiles afin d'évaluer l'importance des actes illicites.

La demande de suspension immédiate de la fabrication et des opérations de reproduction a été rejetée.

L'ordonnance a été signifiée à la société COPIDOC le 17 juin 2010, et la saisie pratiquée le jour même par Maître Pelissou, huissier, assisté de M. Jean-Arnaud Causse, expert en informatique,.

Le procès verbal de saisie a été dénoncé à la société COPIDOC le 18 juin 2010.

Par acte du 16 juillet 2010, la société COPIDOC a saisi le juge des référés en nullité de la saisie contrefaçon et pour en voir prononcer la main-levée.

Le juge des référés a rejeté ces demandes le 18 octobre 2010, se déclarant incompétent au profit du juge du fond, et sur demande reconventionnelle de la société LEXTENSO, a interdit à la société COPIDOC de poursuivre la reproduction et la diffusion des ouvrages LEXTENSO contrefaits, sous astreinte de 250 euros par infraction constatée.

Par acte du 10 septembre 2010, la société LEXTENSO a fait assigner la société COPIDOC devant le tribunal de grande instance de Bordeaux, afin notamment de faire valoir ses droits d'auteur sur les documents litigieux, de voir reconnaître les actes de contrefaçon, et d'obtenir indemnisation.

Par jugement rendu le 13 novembre 2012, le tribunal de grande instance de Bordeaux a :

- ordonné le rabat de l'ordonnance de clôture au jour des plaidoiries,
- déclaré valide l'ordonnance du 11 juin 2010 et la saisie contrefaçon pratiquée le 17 juin 2010 par la société LEXTENSO contre la société COPIDOC,
- constaté que la société COPIDOC avait commis des actes de contrefaçon au préjudice de la société LEXTENSO en reproduisant quatre tomes de la collection "Recueil de solutions d'examens professionnels", en les numérisant et en les proposant à la vente,
- interdit à la société COPIDOC de reproduire, dupliquer, numériser et mémoriser les ouvrages précités et de proposer lesdits ouvrages à la vente sous astreinte de 250 euros par infraction constatée,
- ordonné la destruction des fichiers contrefaisants tels que visés au procès verbal de saisie du 17 juin 2010 sous le contrôle de l'huissier Maître Pelissou assisté de M. Causse expert en informatique,
- condamné la société COPIDOC à payer à la société LEXTENSO la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice,
- ordonné la publication de la décision devenue définitive dans deux journaux au choix de la demanderesse, dont un quotidien régional, aux frais de la société COPIDOC de la mention suivant écrit en caractères de 0,5cm de hauteur, sous forme d'un encart intitulé :

"Publication judiciaire à la demande de la société LEXTENSO :

Par jugement en date du 13 novembre 2012 le tribunal de grande instance de Bordeaux a condamné la société COPIDOC pour contrefaçon des droits d'auteur de la société LEXTENSO au titre de quatre tomes de sa collection "Recueil de solutions d'examens professionnels" tome 1 : Actes courants, tome 2 : Droit de la famille, tome 3 : Droits de la construction, tome 4 : Droits des affaires, en les numérisant et en les proposant à la vente ; a interdit à la société COPIDOC de reproduire, dupliquer, numériser et mémoriser les ouvrages précités et de proposer les dits ouvrages à la vente sous astreinte de 250 euros par infraction constatée ; et a condamné la société COPIDOC à payer à la société LEXTENSO la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice et une somme de 5000 euros au titre des frais irrépétibles",

- ordonné l'exécution de la présente décision,
- condamné la société COPIDOC aux dépens.

La SARL COPIDOC a relevé appel de cette décision par déclaration d'appel du 21 janvier 2013.

Dans ses dernières conclusions, déposées et signifiées le 9 mai 2014, auxquelles il est expressément fait référence pour l'exposé plus ample des moyens et prétentions d'appel de **la SARL COPIDOC**, celle-ci demande à la cour de :

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et en tout cas mal fondées,

Vu les dispositions des articles L. 332-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

- réformer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Bordeaux le 13 novembre 2012,

- constater que la SA LEXTENSO Editions ne justifie pas être l'auteur ou l'ayant droit de l'auteur d'un logiciel et/ou d'une base de données, et n'a pas agi dans le délai imparti par les articles L. 332-4 et R. 332-4 du code de la propriété intellectuelle,

- constater qu'aux termes de la requête présentée par la SA LEXTENSO Editions le 11 juin 2010, ladite société a sollicité la désignation de tel huissier de justice pour notamment :

* procéder à la saisie descriptive de tout produit reproduisant les ouvrages édités par la SA LEXTENSO Editions,

* procéder à une saisie descriptive du matériel informatique situé dans les locaux de la société COPIDOC aux fins de réaliser une copie des fichiers et l'éventuelle base de données reproduisant ou portant sur les ouvrages édités par la SA LEXTENSO Editions,

* effectuer toutes recherches et constatations utiles, notamment d'ordre comptable, afin d'évaluer l'importance des actes illicites allégués et, notamment, se faire produire, et, au besoin, copier ou faire reproduire tous comptes, facture ou documents,

* consigner les déclarations des répondants et toutes paroles prononcées au cours des opérations en s'abstenant d'interprétation autres que celles strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

- en conséquence, prononcer la nullité de l'ordonnance présidentielle du 11 juin 2010 et du procès-verbal de saisie contrefaçon du 17 juin 2010,

- débouter la SA LEXTENSO Editions de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

- condamner la SA LEXTENSO Editions au paiement de la somme de 20 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, outre aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions, déposées et signifiées le 19 mai 2014, auxquelles il est expressément fait référence pour l'exposé plus ample des moyens et prétentions d'appel de **la société LEXTENSO Editions**, celle-ci demande à la cour de :

Vu les dispositions du code de la propriété intellectuelle, particulièrement les articles L. 122-4, L. 332-1 et L. 335-2 et suivants,

Vu l'article 1382 du code civil,

Vu l'article 462 du code de procédure civile,

Vu le procès verbal de saisie contrefaçon en date du 17 juin 2010,

Vu l'ordonnance de référé du 18 octobre 2010,

- dire la société COPIDOC mal fondée en son appel et en l'ensemble de ses demandes et l'en

débouter,

- confirmer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Bordeaux le 13 novembre 2012 en ce qu'il a :

* déclaré valide l'ordonnance du 11 juin 2010 et la saisie contrefaçon pratiquée le 17 juin 2010 par la société LEXTENSO contre la société COPIDOC,

* constaté que la société COPIDOC a commis des actes de contrefaçon au préjudice de la société LEXTENSO en reproduisant 4 tomes de la collection "Recueil de solutions d'examens professionnels" (tome 1 : Actes courants, tome 2 : Droit de la famille, tome 3 : Droits de la construction, tome 4 : Droits des affaires) en les numérisant et en les proposant à la vente,

* interdit à la société COPIDOC de reproduire, dupliquer, numériser et mémoriser les ouvrages précités et de proposer lesdits ouvrages à la vente sous astreinte de 250 euros par infraction constatée,

* ordonné la destruction des fichiers contrefaisants tels que visés au procès verbal de saisie du 17 juin 2010 sous contrôle de l'huissier Maître Pelissou assisté de M. Causse expert en informatique,

* ordonné la publication de la décision devenue définitive dans deux journaux au choix de la demanderesse, dont un quotidien régional, aux frais de la société COPIDOC de la mention suivante écrit en caractères de 0,5cm de hauteur, sous forme d'un encart intitulé :

' "Publication judiciaire à la demande de la société LEXTENSO :

' Par jugement en date du 13 novembre 2012 le tribunal de grande instance de Bordeaux a condamné la société COPIDOC pour contrefaçon des droits d'auteur de la société LEXTENSO au titre de quatre tomes de sa collection "Recueil de solutions d'examens professionnels" tome 1 : Actes courants, tome 2 : Droit de la famille, tome 3 : Droits de la construction, tome 4 : Droits des affaires, en les numérisant et en les proposant à la vente ; a interdit à la société COPIDOC de reproduire, dupliquer, numériser et mémoriser les ouvrages précités et de proposer les dits ouvrages à la vente sous astreinte de 250 euros par infraction constatée ; et a condamné la société COPIDOC à payer à la société LEXTENSO la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice et une somme de 5000 euros au titre des frais irrépétibles",

- le rectifier et dire la société LEXTENSO recevable et bien fondée à solliciter la rectification de l'erreur ou omission matérielle affectant le jugement entrepris rendu le 13 novembre 2012 sous la référence RC N°10/09036,

Y faisant droit,

- ajouter au dispositif du jugement précité la phrase suivante :

"condamne la société COPIDOC à payer à la société LEXTENSO la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile",

- le réformant pour le surplus, condamner la société COPIDOC à payer à la société LEXTENSO la somme de 50 000 euros en réparation de son préjudice,

- condamner en outre la société COPIDOC à payer à la société LEXTENSO, outre la somme

allouée par le tribunal, la somme supplémentaire de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société COPIDOC aux entiers dépens, comprenant les frais de la saisie-contrefaçon.

Avant les débats, l'ordonnance de clôture rendue le 12 mai 2014 a été rabattue, avec l'accord des parties, et une nouvelle clôture de l'instruction du dossier a été rendue le 26 mai 2014, afin de faire respecter le principe du contradictoire.

Sur ce,

1- Sur la validité de la procédure de saisie contrefaçon.

- La société COPIDOC fait valoir que l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle ne permet pas au président du tribunal de grande instance de désigner un huissier assisté d'un expert en informatique pour procéder aux mesures ordonnées.

Il s'avère cependant que la compétence donnée par l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle au juge d'instance et au commissaire de police n'empêche pas le président du tribunal de grande instance de désigner un huissier de justice, assisté d'un expert en informatique, pour procéder à une saisie contrefaçon.

Le moyen de nullité tiré de cette désignation doit, en conséquence, être rejeté.

- La société COPIDOC fait ensuite valoir que des mesures ordonnées par l'ordonnance rendue le 11 juin 2010 ne pouvaient valablement l'être dans le cadre d'une saisie contrefaçon, laquelle ne peut porter que sur les mesures visées à l'article L. 332-1, notamment la saisie d'exemplaires constituant une reproduction illicite d'oeuvre.

Il s'avère cependant que l'ensemble des mesures ordonnées par l'ordonnance rendue le 11 juin 2010 relèvent du pouvoir du président du tribunal de grande instance alors que la saisie contrefaçon revêt un caractère à la fois probatoire et conservatoire et que le caractère descriptif des mesures ordonnées ne justifie pas l'annulation de la saisie, l'huissier ayant valablement été missionné pour effectuer toutes recherches et constatations utiles en vue de déterminer la réalité et l'importance de la contrefaçon alléguée, notamment par la description des reproductions d'ouvrages et la consignation des déclarations recueillies

- La société COPIDOC demande, dans le dispositif de ses conclusions, de voir constater le non-respect du délai prévu par les articles L.332-4 et R.332-4 du code de la propriété intellectuelle.

Cette demande n'est cependant aucunement motivée dans les motifs des conclusions d'appel de cette société et en tout état de cause, il apparaît que les articles L. 332-4 et R. 332-4 concernent la saisie de logiciels et de bases de données et que ces textes ne trouvent donc pas application en l'espèce.

2- Sur la contrefaçon.

Il ressort des éléments de la cause, notamment des pièces 2 à 5 de la société LEXTENSO Editions, du constat d'huissier dressé le 17 juin 2010 et de l'attestation de Monsieur DUROULLE, que la société LEXTENSO Editions est l'éditeur depuis de nombreuses années de recueils de solutions d'examens professionnels et que la société COPIDOC, qui est équipée de matériel de reprographie numérique performant, propose aux étudiants la vente de

reproduction de certains de ces recueils, à partir de ses fichiers informatiques.

La contrefaçon par voie de reproduction à l'identique est ainsi établie à la charge de la société COPIDOC.

3- Sur le préjudice.

Ces actes de contrefaçon causent un préjudice lié au manque à gagner potentiel résultant de la vente des reproductions illicites des ouvrages contrefaits et à l'atteinte portée à l'image de la société LEXTENSO Editions alors que celle-ci est responsable à l'égard des réseaux de détaillants et des auteurs de la bonne diffusion de ses ouvrages.

Au vu de ces considérations, et au regard du résultat net de la société COPIDOC, limité en 2011 et 2012 à 10'600 € et 8400 €, il convient de fixer à la somme de 10'000 € le préjudice résultant pour la société LEXTENSO Editions des actes de contrefaçon et de réformer en ce sens le jugement déféré.

4- Sur les autres demandes.

Les premiers juges ont valablement ordonné la publication de la décision définitive au regard du préjudice moral et de l'atteinte au droit d'auteur subi par la société LEXTENSO Editions.

Le jugement déféré doit également être confirmé en ce qu'il a ordonné la destruction des fichiers contrefaisants et l'interdiction de reproduction alors que les dispositions pénales des articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ne font pas obstacle à la possibilité pour le juge civil d'ordonner des mesures nécessaires à la cessation du trouble causé par la contrefaçon.

Il convient d'allouer à la société LEXTENSO Editions la somme de 5000 €

au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de rectification d'erreur matérielle relativement à l'application de l'article 700 du code de procédure civile en première instance, laquelle s'avère dès lors sans objet.

Les dépens, tels que visés à l'article 695 du code de procédure, doivent être laissés à charge de la société COPIDOC qui succombe dans ses principales prétentions, sans qu'il n'y ait lieu d'y inclure les frais de constat préalable à l'introduction de l'instance.

Par ces motifs,

La Cour,

- Constate qu'en accord avec les parties l'ordonnance de clôture rendue le 12 mai 2014 a été rabattue et que l'instruction du dossier a été clôturée le 26 mai 2014.
- Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré, sauf à limiter à 10'000 € le montant des dommages et intérêts alloués à la société LEXTENSO Editions.
- Condamne la société COPIDOC à payer à la société LEXTENSO Editions la somme de 5 000 € au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel.
- Déboute les parties du surplus de leurs prétentions.

- Condamne la société COPIDOC aux dépens de première instance et d'appel, avec distraction au profit de Maître WICKERS.

Le présent arrêt a été signé par Madame Brigitte ROUSSEL, président, et par Madame Véronique SAIGE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.